

IRLANDE



An Roinn Dlí agus Cirt,
Gnóthaí Baile agus Imirce
Department of Justice,
Home Affairs and Migration



CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR LORSQUE VOUS PRÉSENTEZ UNE NOUVELLE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE (DEMANDE ULTÉRIEURE)



FRENCH

Vous vous trouvez actuellement en/au Irlande qui est un pays de l'UE+.

Les pays de l'UE+ sont:



les 27 États membres de l'Union européenne (UE): Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et



quatre autres pays: Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.



TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce qu'une demande ultérieure?	3
Quelle est la procédure?	5
➤ Étape 1: votre demande doit être enregistrée et introduite à nouveau	5
➤ Étape 2: examen préalable de votre demande	9
➤ Étape 3: examen du bien-fondé de votre demande	11
➤ Étape 4: décision concernant votre demande	12
Quels sont mes droits?	13
Quelles sont mes obligations?	17
Que se passe-t-il si je ne respecte pas mes obligations?	21
Vous bénéficierez d'une aide spéciale si vous en avez besoin	23
Que faire si vous souhaitez retourner dans votre pays?	24

➤ QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE ULTÉRIEURE?

Lorsque vous demandez une protection internationale (également appelée «asile») pour la deuxième fois ou plus dans un pays de l'UE+, votre nouvelle demande est appelée «demande ultérieure».

Votre nouvelle demande est une demande ultérieure, même si votre demande antérieure a été introduite dans un autre pays de l'UE+.

Une demande ultérieure n'est pas un recours contre la décision précédente que vous avez reçue. Vous ne pouvez présenter une demande ultérieure que quand la procédure concernant votre demande antérieure est terminée.

Cela signifie que:

- vous avez déjà reçu une décision concernant votre demande antérieure
- aucun recours n'est en cours, et
- le délai pour introduire un recours a expiré.

Le simple fait d'être en désaccord avec la décision antérieure n'est pas une raison suffisante pour présenter une nouvelle demande de protection internationale.

Si vous introduisez une demande ultérieure, vous devez présenter de **nouveaux éléments (tels que des éléments de preuve ou des documents)** qui prouvent que vous avez besoin d'une protection internationale.



Les nouveaux éléments sont des éléments qui étayent votre demande de protection internationale et que vous n'avez pas pu présenter pendant votre ou vos demandes antérieures.



Les nouveaux éléments peuvent être de nouveaux documents ou éléments de preuve que vous avez reçus ou des événements qui se sont produits après la date de la décision concernant votre dernière demande, par exemple:

- de nouveaux événements qui vous sont arrivés
- de nouveaux événements qui se sont produits dans votre pays d'origine
- des changements dans votre situation personnelle.

Exceptionnellement, les nouveaux éléments peuvent également être des éléments qui existaient pendant votre demande antérieure, si l'une des raisons suivantes s'applique.

- Il vous était impossible de connaître ces nouveaux éléments au moment de votre demande antérieure.
- Vous n'avez pas pu parler de ces nouveaux éléments pour des raisons valables. Dans ce cas, vous devrez expliquer ces raisons.

Les informations que vous avez présentées dans votre demande antérieure seront prises en considération. Toutefois, votre demande antérieure ne sera pas examinée à nouveau.

➤ QUELLE EST LA PROCÉDURE?

Après avoir informé les autorités que vous demandez à nouveau une protection internationale (ce que l'on appelle une «demande ultérieure»), la procédure comporte plusieurs étapes.

Étape 1. Votre demande doit être enregistrée et introduite à nouveau

L'enregistrement et l'introduction comprennent les aspects suivants:



Vos empreintes digitales seront relevées.



Un(e) agent(e) vous photographiera.



Il vous sera demandé de présenter tous vos documents d'identité, de voyage et tout autre document pertinent, ainsi que les nouveaux documents en votre possession.



Il vous sera demandé de fournir vos coordonnées (adresse, un numéro de téléphone et une adresse électronique).



On vous posera quelques questions sur votre santé et sur d'éventuelles vulnérabilités afin de déterminer si vous avez besoin d'un soutien particulier.



Vous pouvez faire l'objet d'une fouille, tout comme vos effets personnels. Vos effets personnels restent votre propriété et vous seront restitués, à l'exception de ceux qui sont considérés comme dangereux.



Il vous sera demandé

- de fournir vos données personnelles et des informations sur les membres de votre famille résidant dans ce pays ou dans un autre pays de l'UE+ (le cas échéant);
- d'expliquer pourquoi vous présentez une demande ultérieure.



Il vous sera demandé de faire ce qui suit.

- Fournir toutes les informations et tous les documents disponibles à l'appui de votre demande. Cela inclut les nouveaux éléments sur la base desquels vous avez présenté une demande ultérieure. Les nouveaux éléments peuvent être de nouveaux faits ou de nouvelles preuves laissant penser que vous avez besoin d'une protection internationale.
- Répondre aux questions concernant vos demandes antérieures de protection internationale.



Toutes les informations que vous communiquez aux autorités resteront confidentielles. Ces informations ne seront jamais communiquées aux personnes contre lesquelles vous cherchez à vous protéger.

➤ QUAND ET OÙ L'ENREGISTREMENT ET L'INTRODUCTION DE VOTRE DEMANDE AURONT-ILS LIEU?

Votre demande de protection internationale sera enregistrée au centre d'accueil de Citywest. Cet enregistrement doit avoir lieu au plus tard dans les 10 jours suivant la formulation de votre demande de protection internationale.

Une fois votre demande enregistrée, vous devrez la déposer au centre d'accueil de Citywest à la date et à l'heure qui vous seront communiquées lors de l'enregistrement.

Le dépôt de votre demande doit s'effectuer au plus tard dans les 21 jours suivant la date de son enregistrement.

Il est très important que vous déposiez votre demande. Si vous ne le faites pas, votre demande sera considérée comme retirée, à moins que ce manquement ne soit dû à des raisons indépendantes de votre volonté. Cela signifie que vous perdrez votre statut de demandeur, votre droit au soutien et aux services, ainsi que votre droit de séjourner dans le pays.





Après l'enregistrement, vous recevrez un document officiel attestant que votre demande a été introduite et enregistrée. Une fois votre demande déposée, vous recevrez un document numérique officiel confirmant votre statut de demandeur de protection internationale. Ce document, appelé « carte de demandeur de protection internationale », peut être conservé sur votre téléphone. Vous devez l'avoir sur vous en permanence.

Étape 2. Examen préliminaire de votre demande



Une fois votre demande introduite, l'étape suivante est l'**examen préliminaire de votre demande**.

Au cours de l'examen préliminaire, les autorités évalueront si les éléments que vous avez présentés sont bien nouveaux et si ces éléments peuvent modifier le résultat de votre demande antérieure qui a été rejetée.



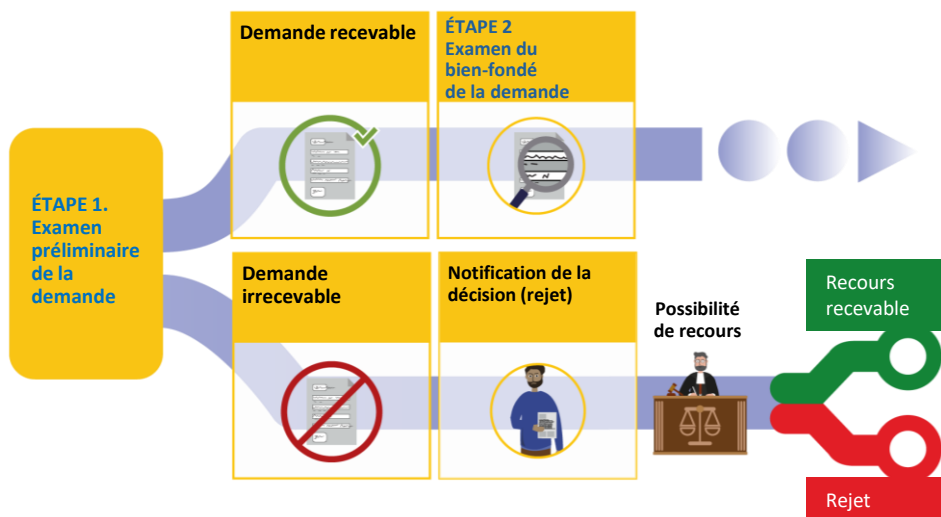
Au cours de l'examen préliminaire, vous pouvez être invité(e) à un entretien. Si vous n'êtes pas invité(e) à un entretien, l'examen préliminaire portera uniquement sur les éléments présentés dans le dossier.

Après l'examen préliminaire, votre demande peut être considérée:

- **recevable**, ou
- **irrecevable**.

Si votre demande est **recevable**, elle fera l'objet d'un examen plus **approfondi**. Cela signifie que vous suivrez les mêmes étapes que dans la procédure d'asile standard.

Si votre demande est **irrecevable**, elle ne sera pas examinée davantage et la **procédure prendra fin**. Les autorités vous informeront des raisons pour lesquelles votre demande a été jugée irrecevable. La décision vous sera notifiée par écrit. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez introduire un recours contre celle-ci. Vous pouvez demander gratuitement un conseil juridique (avocat) pour vous aider à introduire le recours



○ Votre demande est **recevable** si vous présentez de **nouveaux éléments** dans votre demande et si ces nouveaux éléments laissent penser que **vous avez besoin d'une protection internationale**.

○ Votre demande est **irrecevable** si vous ne présentez pas de nouveaux éléments qui laissent penser que vous avez besoin d'une protection internationale.

Si votre demande est jugée recevable, les étapes suivantes s'appliqueront.

Étape 3. Examen du bien-fondé de votre demande

Si votre demande est recevable, les autorités examineront les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale et pourquoi vous ne souhaitez pas retourner dans votre pays d'origine (ce que l'on appelle un examen du bien-fondé). Si votre demande est recevable, elle suivra les mêmes étapes que dans la procédure d'asile standard. Cependant, le délai d'examen de votre demande ultérieure pourrait être accéléré.



Vous serez convoqué(e) à un entretien individuel, sauf si l'autorité compétente peut prendre directement une décision positive sur la base des éléments dans votre dossier.

EXAMEN MÉDICAL



Les autorités peuvent vous demander de passer un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. L'examen est gratuit et vous devrez donner votre accord pour y participer.

Vous serez informé(e) des résultats de l'examen, qui seront pris en considération dans l'évaluation de votre demande. Si aucun examen n'est demandé par les autorités, vous pouvez en demander un à vos frais.

Un examen effectué à votre demande n'empêche pas l'autorité de procéder à sa décision.

Étape 4. La décision concernant votre demande



Les autorités vous indiqueront par écrit si vous avez obtenu ou non la protection internationale.

Une décision écrite vous sera transmise via votre compte électronique sur le portail de la protection internationale, ou par courrier postal ou électronique, à vous-même ou à votre conseil juridique, si vous en avez un.



POSSIBILITÉ DE RECOURS

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez introduire un recours.

Cela signifie que le Tribunal for Asylum and Returns Appeals (TARA) examinera la décision. Vous pouvez demander l'aide gratuite d'un conseiller juridique pour faire appel.

QUELS SONT VOS DROITS?

LE DROIT DE RESTER ET DE RECEVOIR UNE AIDE ET DES SERVICES D'ACCUEIL

S'il s'agit de votre première demande ultérieure, vous êtes en principe autorisé(e) à séjourner dans ce pays jusqu'à la fin de l'examen de votre demande.

 **Vous ne serez peut-être pas autorisé(e) à rester pendant l'examen de votre demande si:**

- il s'agit de votre deuxième demande ultérieure (ou plus); ou
- vous avez demandé la protection internationale uniquement pour retarder votre éloignement imminent de ce pays.

 **Vous ne serez peut-être pas autorisé(e) à rester pendant la procédure de recours.** Dans ce cas, les autorités vous expliqueront pourquoi et vous indiqueront si vous pouvez demander à rester pendant la procédure de recours et comment faire.

Pendant votre séjour, vous recevrez **une aide et des services en matière d'accueil**; toutefois, ceux-ci **pourraient être limités** sur la base d'une décision individuelle de l'autorité compétente. Vous trouverez plus d'informations sur l'aide et les services en matière d'accueil que vous recevrez dans une brochure distincte.



VOUS AVEZ LE DROIT DE BÉNÉFICIER DE SERVICES D'INTERPRÉTATION



Si vous ne parlez pas Anglaise un(e) interprète vous aidera à communiquer avec les autorités pendant l'enregistrement et l'introduction de votre demande, ainsi que pendant votre entretien individuel, le cas échéant. Le service d'interprétation est gratuit.

VOUS POUVEZ DEMANDER UN INTERPRÈTE ET UNE PERSONNE QUI MÈNE L'ENTRETIEN DE SEXE MASCULIN OU FÉMININ POUR VOTRE ENTRETIEN INDIVIDUEL, SI CELA VOUS AIDE À VOUS EXPRIMER SANS GÊNE



En fonction des raisons que vous exprimez et des disponibilités, votre demande pourra être acceptée.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ(E) ET DE DEMANDER DES AVIS JURIDIQUES GRATUITS

Vous pouvez demander des avis juridiques gratuitement au cours de la procédure d'asile.



Cependant, **vous n'avez peut-être pas droit à des avis juridiques gratuits si :**

- vous avez soumis votre demande ultérieure uniquement pour «arrêter» une procédure de retour, ou
- il s'agit de votre deuxième demande ultérieure (ou plus).

Vous pouvez demander des informations et des conseils juridiques sur le site <https://www.legalaidboard.ie/>.

VOUS POUVEZ CONSULTER UN CONSEIL JURIDIQUE (AVOCAT) [À VOS FRAIS]

Un représentant juridique est une personne qui vous fournit des conseils juridiques personnalisés ou qui vous représente dans vos démarches auprès des autorités. Vous avez le droit de consulter un conseiller juridique à tout stade de la procédure d'asile, à vos propres frais.



Vous pouvez demander à bénéficier d'un représentant juridique auprès du Legal Aid Board. Un représentant juridique vous sera désigné gratuitement ; il pourra vous fournir des conseils juridiques avant votre entretien ainsi que des avis sur toute question survenant au cours de la procédure.

Si vous recevez une décision défavorable et souhaitez faire appel, ce représentant juridique vous aidera à déposer votre recours et à le préparer ; il sera également présent en votre nom lors de l'audience d'appel, le cas échéant.

Si vous préférez choisir votre propre représentant juridique, communiquez ses coordonnées aux autorités dès que possible afin qu'elles puissent le tenir informé de l'état de votre demande.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉ(E)S (HCR) OU D'AUTRES ORGANISATIONS

Vous pouvez contacter le HCR et communiquer avec lui, ou avec ses organisations partenaires, à n'importe quelle étape de la procédure d'asile.



Le HCR protège les intérêts et les droits des demandeurs/demandeuses d'asile et des réfugié(e)s. Le HCR ou ses organisations partenaires fournissent également des informations et une assistance aux demandeurs/demandeuses d'asile.

Les coordonnées du HCR ainsi que des informations sur la procédure d'asile sont disponibles sur le site web du HCR

<https://help.unhcr.org/>

Vous pouvez également contacter toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres avis aux demandeurs/demandeuses.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS?

RESPECTER LES LOIS DU PAYS



SÉJOURNER DANS LE PAYS OÙ VOUS AVEZ DEMANDÉ UNE PROTECTION INTERNATIONALE



N'essayez pas de vous rendre dans un autre pays de la zone UE+ ou au Royaume-Uni (y compris en Irlande du Nord).

Vous n'êtes autorisé à vous rendre dans un autre pays de la zone UE+ que si les autorités vous en donnent l'autorisation.

FAIRE EN SORTE QUE LES AUTORITÉS PUISSENT VOUS JOINDRE ET ALLER À VOS RENDEZ-VOUS



Vous devez aller à tous les rendez-vous en personne chaque fois que les autorités vous le demandent. Vous devez arriver à l'heure. Si vous ne pouvez pas vous présenter à un rendez-vous pour une raison sérieuse, informez immédiatement les autorités et expliquez la raison.



COOPÉRER PLEINEMENT AVEC LES AUTORITÉS

Lorsqu'on vous le demande, vous devez faire ce qui suit.

- Fournir vos données personnelles, vos documents et d'autres informations pertinentes à l'appui de votre demande.



- Fournir des documents d'identité. Si vous ne les avez pas, expliquez pourquoi.



- Accepter qu'on vous photographie et que vos empreintes digitales soient relevées



- Introduire votre demande à la date et au lieu indiqués.
- Assister à l'entretien individuel et répondre aux questions qui vous seront posées pendant celui-ci.



- Acceptez de vous soumettre à une fouille, ainsi qu'à la fouille de vos effets personnels, si les autorités le demandent. Une fouille n'aura lieu que si elle est nécessaire et justifiée. L'autorité en expliquera les motifs. La fouille sera effectuée par une personne du même sexe que vous et dans le respect de votre dignité.

DIRE LA VÉRITÉ



Ce que vous dites est très important pour la crédibilité de votre demande. C'est pourquoi vous devez être honnête et fournir des informations complètes et exactes sur votre identité, votre famille, votre pays d'origine et les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale.

Vous ne vous souviendrez peut-être pas de tout et ne pourrez donc pas répondre à toutes les questions. Dans ce cas, n'inventez pas de réponses, mais expliquez que vous ne vous souvenez pas.

FOURNIR DES COORDONNÉES CORRECTES ET ÊTRE JOIGNABLE



Les autorités doivent pouvoir vous contacter concernant votre demande de protection internationale.

Si votre adresse, votre adresse électronique ou votre numéro de téléphone changent, informez immédiatement les autorités.

Vous pouvez informer les autorités de tout changement par e-mail à l'adresse contact@ipo.gov.ie.

! N'oubliez pas que vous ne devez pas quitter l'Irlande pendant l'examen de votre demande.

Si vous êtes hébergé(e) dans un centre, vous ne devez pas vous déplacer ailleurs sans l'autorisation des autorités.

Soumettez toutes les informations et tous les documents à l'appui de votre demande au Bureau de la protection internationale.

Il est possible que vous ne soyez pas convoqué(e) à un entretien individuel et que la procédure soit très courte et ne prenne que quelques jours, voire quelques heures seulement. Il est donc important que vous communiquiez sans délai aux autorités toutes les raisons et tous les nouveaux éléments qui vous poussent à présenter une nouvelle demande.

Vous devez présenter des documents originaux, quand c'est possible.

Vous ne devez pas présenter de faux document.

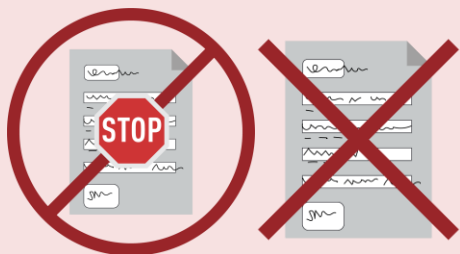


Vous devez soumettre toutes les informations et tous les documents dès que possible lors du dépôt de votre demande. Si vous ne disposez pas immédiatement de ces documents, vous devez les transmettre dans les plus brefs délais, soit via votre compte électronique sur le portail de la protection internationale (International Protection Portal), soit par courriel à l'adresse contact@ipo.gov.ie.



QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS?

LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE D'ASILE SERA ARRÊTÉE



Votre demande sera considérée comme **annulée ou rejetée**.

Cela signifie que vous risquez de perdre votre statut de demandeur/demandeuse de protection internationale et tous les droits connexes.

Cela se produira si vous refusez:

- de fournir des informations lorsqu'on vous le demande
- le relevé de vos empreintes digitales ou qu'on vous photographie
- de donner votre adresse
- de répondre aux questions pendant votre entretien individuel, le cas échéant

Cela se produira également si:

- vous ne déposez pas votre demande dans les délais sans raison sérieuse
- vous ne venez pas à l'entretien individuel sans raison sérieuse
- vous ne vous présentez pas aux autorités lorsqu'il vous est demandé de le faire
- vous ne restez pas à l'endroit où vous devez séjourner
- vous ne pouvez pas être contacté(e) par les autorités
- vous quittez le pays.

Vous pouvez également décider d'annuler votre demande à tout moment au cours de la procédure d'asile, par exemple parce que vous avez décidé de retourner dans votre pays. Dans ce cas, vous perdrez votre statut de demandeur/demandeuse de protection internationale.

CERTAINS TYPES D'AIDE EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET CERTAINS SERVICES PEUVENT ÊTRE RÉDUITS OU ANNULÉS



Dans certaines circonstances, les autorités peuvent décider de réduire ou de supprimer certains types de soutien ou certains services. Elles vous informeront par écrit d'une telle décision après avoir évalué votre situation.

Vous trouverez plus d'informations dans une brochure distincte.

VOTRE DEMANDE PEUT ÊTRE AFFECTÉE DE MANIÈRE NÉGATIVE

Si vous fournissez des informations trompeuses ou fausses concernant votre identité ou votre demande, ou si vous détruisez ou falsifiez des documents, cela peut avoir des conséquences négatives sur votre demande, par exemple celles qui suivent.



- Votre demande pourrait être rejetée et vous risquez de ne pas obtenir la protection internationale.

- Votre demande peut être examinée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière (si tel est le cas, vous recevrez des informations spécifiques sur la procédure).

En outre, la protection internationale pourrait vous être retirée si les autorités constatent ultérieurement que vous n'avez pas dit toute la vérité pendant la procédure d'asile.

VOUS BÉNÉFICIEREZ D'UNE AIDE SPÉCIALE SI VOUS EN AVEZ BESOIN

Vous devez informer les autorités dès que possible si vous avez besoin d'un soutien particulier. Ces besoins peuvent découler de situations très diverses, telles qu'une grossesse, une maladie ou le fait d'avoir subi des violences psychologiques, physiques ou sexuelles.

Les autorités évalueront votre situation et pourront vous apporter un soutien supplémentaire pour faciliter votre participation à la procédure d'asile. Elles pourront, par exemple, affecter du personnel spécialisé à votre dossier.





QUE FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ RETOURNER DANS VOTRE PAYS?

À tout moment de la procédure de demande d'asile, vous pouvez décider de retourner volontairement :

dans votre pays, ou

dans un pays de transit ou un autre pays tiers, si vous y êtes autorisé.

Vous pouvez bénéficier d'une aide concernant les vols, les documents de voyage et l'organisation du trajet. Vous pourriez également recevoir un soutien financier, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

Si vous décidez de retourner volontairement, votre procédure de demande d'asile prendra fin et vous n'aurez plus le droit de séjourner en Irlande.

Si vous souhaitez rentrer volontairement, contactez le service des retours volontaires (Voluntary Returns Unit) au centre d'accueil de Citywest, par e-mail à voluntaryreturns@justice.ie ou par téléphone au +353 87 403 1651. Vous pourrez obtenir des informations ainsi qu'une assistance pour organiser votre retour en toute sécurité et en toute légalité.



CONFIRMATION DE RÉCEPTION DES INFORMATIONS

Il vous sera demandé de confirmer la réception des informations contenues dans cette brochure via votre compte électronique sur le Portail international de protection.

Si vous avez des questions ou si vous n'avez pas compris un point, n'hésitez pas à nous contacter.



An Roinn Dlí agus Cirt,
Gnóthai Baile agus Imirce
Department of Justice,
Home Affairs and Migration

Cette brochure est fournie à titre d'information uniquement. Elle ne crée pas en soi de droits ou d'obligations. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a fourni le contenu principal de cette brochure et n'en autorise la reproduction et la modification que pour les États membres de l'UE. L'EUAA décline toute responsabilité quant à l'exactitude, au contenu, à l'exhaustivité, à la légalité ou à la fiabilité des informations ajoutées dans cette brochure par les États membres ou par toute autre partie tierce compétente. Ni l'EUAA, ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente brochure.

© Agence de l'Union européenne pour l'asile, 2025